



# STATUTS

La Caisse des écoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2009

## **TITRE I :** **L'objet et le siège**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Caisse des Écoles est un Établissement public communal, instituée dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris en exécution de l'article 15 de la loi du 10 Avril 1867, et de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882. Elle relève des articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation.

La Caisse des Écoles a pour but de faciliter et d'encourager la fréquentation des établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré.

A cet effet, elle peut organiser et gérer les restaurants scolaires, accorder des récompenses aux élèves sous forme de cadeaux éducatifs. Elle peut accorder des subventions au profit des établissements publics scolaires pour l'organisation d'activités ou de sorties scolaires et périscolaires.

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Elle peut, en outre, organiser et gérer des séjours de vacances.

Enfin, sans en faire une activité principale, elle peut vendre des prestations demeurant dans le champ de compétence de la caisse des écoles.

**Article 2 :** La Caisse des écoles à une durée illimitée et a son siège à la Mairie de l'arrondissement. Le Maire d'arrondissement est Président de droit de la Caisse des Écoles, conformément à l'article L2511-29 du Code général des collectivités territoriales

## **TITRE II :** **Sociétaires : Admission - Radiation**

**Article 3 :** Pour être admis en qualité de membre souscripteur, il faut :

1) jouir de ses droits civils,

**2) être âgé de 18 ans.**

3) être domicilié dans l'arrondissement

- ou avoir été sociétaire de la Caisse des Écoles pendant 5 ans,

- ou y être inscrit au rôle des contributions directes,

- ou être parent d'élève fréquentant une école publique de l'arrondissement,

- ou faire partie des personnels de l'Éducation Nationale et exercer ses fonctions dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement;

- ou faire partie des personnels de la Ville de Paris et exercer ses fonctions dans un établissement bénéficiant des services de la Caisse des Écoles du 20<sup>ème</sup>.

4) verser une cotisation annuelle ou décennale dont les montants sont fixés chaque année en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

**Article 4** : Pour être admis en qualité de membre fondateur, il faut :

- 1) jouir de ses droits civils,
- 2) être domicilié dans l'arrondissement
  - ou avoir été sociétaire de la Caisse des Écoles pendant 5 ans,
  - ou y être inscrit au rôle des contributions directes,
  - ou être parent d'élève fréquentant une école publique de l'arrondissement,
  - ou faire partie des personnels de l'Éducation Nationale et exercer ses fonctions dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement;
  - ou faire partie des personnels de la Ville de Paris et exercer ses fonctions dans un établissement bénéficiant des services de la Caisse des Écoles du 20<sup>ème</sup>.
- 3) effectuer un versement dont le montant est égal à 25 fois la cotisation annuelle du membre souscripteur.

**Article 5** : Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des Écoles est accordé à toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues pour être admise comme membre fondateur ou souscripteur, effectue néanmoins un versement dont le montant est égal à 50 fois la cotisation annuelle du membre souscripteur.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'Assemblée générale.

**Article 6** : Les demandes d'admission, reçues avant le 31 janvier, sont instruites par la Commission des admissions et des radiations.

Cette Commission, après examen des demandes, les soumet, avec son avis, à la ratification du Conseil d'administration. En cas de décision favorable, la date d'admission est celle du dépôt de la demande.

**Article 7** : La radiation d'un sociétaire est prononcée :

- 1) en cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- 2) en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission, ou faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Écoles.

Elle est décidée par le Conseil d'administration sur proposition de la commission des admissions et des radiations.

**Article 8** : Il est tenu constamment à jour une liste des sociétaires de la Caisse des Écoles, fondateurs et souscripteurs, ainsi qu'une liste des membres bienfaiteurs.

Elle peut être consultée à tout moment par les sociétaires.

### **TITRE III : L'assemblée générale**

#### **A / L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**Article 9** : L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an avant le 30 Juin.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et en préciser l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué par le bureau du Conseil d'administration en fonction.

**Article 10** : L'Assemblée générale ordinaire entend le compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière au 31 décembre.

Elle procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration dans les conditions précisées aux articles suivants. Cette élection a lieu soit au cours de la réunion de l'Assemblée, soit dans les huit jours qui suivent.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration.

Le bureau établit un procès-verbal de la réunion auquel est annexé le compte rendu moral et financier. Le registre des procès-verbaux est tenu constamment à la disposition des sociétaires qui désireraient en prendre connaissance au secrétariat de la Caisse des Écoles.

#### **B : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 11** : Il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires en cours d'année, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration par un tiers au moins des membres de la Caisse des Écoles à jour de leur cotisation et ayant droit de vote pour l'assemblée générale.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et en préciser l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué par le bureau du Conseil d'administration en fonction.

**Article 12** : L'assemblée générale extraordinaire procède à toute modification des statuts sur proposition du Conseil d'administration et approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **TITRE V : Le Conseil d'administration**

### **A/ La composition du Conseil d'administration et le mode d'élection**

**Article 13** : Conformément à l'article R 212-27 du Code de l'Éducation, le Conseil d'administration de la Caisse des Écoles comprend :

- a) Des représentants de la commune ;
- b) Des membres élus par les sociétaires **dans les conditions prévues à l'article R212-26 du Code de l'Éducation.** ;
- c) Des membres de droit et des personnalités désignées.

Le nombre des membres de chacune des trois catégories prévues ci-dessus est égal au tiers du nombre des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir excéder douze. Lorsque ce tiers n'est pas un nombre entier, le nombre des membres est porté au nombre entier supérieur.

1° Les représentants de la commune sont le maire d'arrondissement, président, et les membres du conseil d'arrondissement désignés par celui-ci.

2° Les membres élus par l'Assemblée générale des sociétaires.

3° Les membres de droit sont :

- les membres de l'Assemblée nationale élus dans les circonscriptions de l'arrondissement,
- les inspecteurs et inspectrices de l'Éducation nationale chargés de l'inspection des écoles de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissement.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le préfet du département. Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le préfet.

Le mandat des représentants de la municipalité et des députés prend fin avec celui du Conseil ou de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Le mandat des membres de droit prend fin en même temps que leurs fonctions pour les inspecteurs et inspectrices des écoles.

Le mandat des personnalités désignées, révocable et renouvelable, leur est confié pour une durée de 3 ans.

**Article 14** : Les membres élus par l'Assemblée générale sont désignés pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Il n'est procédé à des élections complémentaires qu'en cas de vacance de la moitié du nombre de sièges de membres élus.

Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 18 ans au moins et s'il ne justifie qu'il appartient à la Caisse des Écoles comme sociétaire au 31 janvier de l'année des

élections. Tout sociétaire peut faire acte de candidature par écrit, au minimum 45 jours francs avant la date des élections.

Les candidatures sont portées à la connaissance des sociétaires et les bulletins de vote sont mis à leur disposition quinze jours francs avant la date du scrutin.

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal avec un seul tour de scrutin quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le bureau de vote est composé :

- d'un président (le Maire ou en cas d'empêchement, l'un de ses adjoints qu'il désigne)
- deux assesseurs (le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents).

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation par le sociétaire de la convocation qui lui aura été adressée et sur laquelle figure son numéro d'électeur sur la liste électorale.

**Article 15** : Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités précisées dans une notice transmises avec le matériel de vote 15 jours avant la date du scrutin.

Avant la clôture du scrutin, et après le vote des électeurs, il est procédé aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne. Le dépouillement est assuré par les membres du bureau de l'assemblée.

Le résultat des élections est proclamé par le Président à la clôture du scrutin.

## **B/ Le rôle du Conseil d'administration**

**Article 16** : Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, l'organisation et le fonctionnement des commissions et des divers services créés et assurés par la Caisse des Écoles.

Il lui appartient notamment de voter le budget, d'approuver les comptes et de gérer le patrimoine de la Caisse des Écoles. Ses délibérations sont exécutoires de plein droit, sous réserve de leur publication ou de leur notification, dès réception par le représentant de l'État.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que la moitié, plus un de ses membres, l'aura demandé par écrit. Il pourra être convoqué, en outre, par le Président, toutes les fois que celui-ci le juge utile.

Il doit également être convoqué si la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées huit jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité présente des voix, en cas d'égalité celle du président est prépondérante. Les pouvoirs pour représentation et vote sont possibles mais un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'au plus un autre membre du Conseil d'administration. Les pouvoirs pour représentation, pour être recevable, doivent être présentés au Président ou son représentant avant le début de séance.

Pour statuer et délibérer le Conseil d'administration doit être réuni à la majorité plus un de ses membres. Les pouvoirs de représentation et de vote sont à prendre en considération dans le décompte relatif au quorum. Si le quorum n'était pas atteint, le Conseil d'administration ne pourra délibérer. Une nouvelle réunion du Conseil d'administration sera organisée au plus vite sans que soit nécessaire la tenue des délais de convocation. Le Conseil d'administration pourra alors statuer sans que le quorum soit nécessaire.

Toutes les fonctions du Conseil d'administration sont gratuites.

**Article 17 :** Le Conseil d'administration peut créer des « Commissions » s'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de la Caisse des Écoles.

Chaque « Commission » comprend obligatoirement au moins un membre de chaque collège. Un règlement intérieur définit la composition exacte de ces commissions et ses missions. Le Président est membre de droit de ces commissions.

Après chaque élection municipale, après chaque élection du deuxième Collège et après chaque démission d'un membre d'une commission, le Conseil d'Administration délibère sur la composition des membres des commissions.

Tous les membres des commissions sont membres titulaires, le quorum n'est pas nécessaire dans le cadre de ces commissions.

Les commissions peuvent s'adjoindre des membres spécialisés si elles l'estiment nécessaire à leur fonctionnement, appartenant ou n'appartenant pas aux sociétaires.

Les codes législatifs ou réglementaires peuvent instituer à la Caisse des Écoles d'autres commissions qui sont alors régies dans leur composition et dans leur fonctionnement par ces mêmes codes. Actuellement, il s'agit de la commission d'appel d'offres, de la commission administrative paritaire et de la commission technique paritaire.

**Article 18 :** Le Président du Conseil d'administration de la Caisse des Écoles est chargé de l'exécution des décisions de ce Comité et lui rend compte de son activité.

A ce titre, il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des Écoles, d'exécuter le budget, de conclure, sur avis du Conseil d'administration qui pourra mandater les commissions compétentes à cet effet, tous marchés de travaux, de fournitures ou de services; de représenter, sur décision du Conseil d'administration la Caisse des Écoles en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il nomme aux emplois de la Caisse des Écoles et le personnel est placé sous son autorité.

Le président du Conseil d'administration peut déléguer sa signature au chef des services économiques de la Caisse des écoles.

#### **TITRE IV : Le régime financier**

##### **Article 19 :**

Conformément à l'article R 212-33 du Code de l'Éducation, les règles budgétaires et comptables applicables aux Caisse des Écoles sont fixées par les articles R. 2312-2, R. 2313-6, R. 2313-7, R. 2321-4, R. 2321-5 et R. 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

##### **Article 20 :** Les ressources de la Caisse des Écoles se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des versements divers en règlement des prestations qu'elle fournit (paiement du prix des repas, des séjours en centre de vacances, autres prestations).
- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Ville de Paris, du département de Paris, de l'État ou d'autres organismes publics ou privés;
- des fondations ou souscriptions particulières;
- du produit des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance;
- des dons en nature;
- du revenu de ses biens;
- du produit des fonds placés
- des produits des autres prestations relevant du champ de compétence de la caisse des écoles.

**Article 21 :** L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget comporte deux sections, la section ordinaire ou section de fonctionnement; la section extraordinaire ou section d'investissement.

Il est présenté au Conseil d'administration par le Maire, Président, délibéré et voté par le Comité. Il est exécutoire de plein droit.

Le Maire, Président du Conseil d'administration, procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le Trésorier que sur le vu des états signés par lui.

A la clôture de l'exercice, le Président soumet au Conseil d'administration le compte administratif de l'exercice. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur, conformément aux instructions préfectorales.

Le compte administratif présenté suivant un modèle type comprend toutes les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause, pendant la période s'étendant du 1er Janvier de l'année considérée jusqu'au 31 Janvier de l'année suivante.



Il comprend aussi les recettes constatées et les recettes mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais qui n'auraient pu être rattachées en temps utile aux dits exercices.

Les prescriptions concernant la tenue de la comptabilité deniers et celles de la comptabilité matières font l'objet d'un règlement particulier, établi par arrêté préfectoral.

## **Titre V : Modification des statuts**

**Article 22 :** Aucune modification de statuts ne pourra être apportée aux présents statuts sans une délibération de l'assemblée générale réunie en assemblée générale extraordinaire. Toute modification sera transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.